



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Affaire suivie par : Frederic GAMART
frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 06 72 87 76 46
Courriel : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UDLH_20231206R_Exxon Mobil Chemical France

Département de la Seine-Maritime

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

Rapport de l'inspection de l'environnement à
monsieur le préfet de Seine-Maritime

Objet : Rapport de recevabilité et de mise en enquête publique

Références : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par la société GRTgaz le 10 juillet 2017.

Pièce jointe : projet de courrier à l'exploitant

En application des articles R.555-1 à R.555-36 du code de l'environnement, EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE a déposé le 20 février 2023, auprès de la préfecture de la Seine-Maritime, une demande d'autorisation de construire et d'exploiter (DACE) une nouvelle canalisation de transport de gaz. Il est accusé réception du dépôt en DREAL Normandie (UDLH) le 17 mars 2023.

1. Description du projet et régime

La société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE a décidé de remplacer sa canalisation de transport de propane DN 65 entre l'usine chimique EMCF LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine par une nouvelle canalisation DN 100 afin de maintenir l'alimentation du réseau de chauffe de l'unité vapocraqueur. En effet des inspections réalisées sur cette canalisation DN65 ont mis en évidence des points de vulnérabilité sur son intégrité pouvant conduire à une défaillance et à l'arrêt de son exploitation. Cette mise à l'arrêt forcé entraînerait un impact environnemental car il nécessiterait de brûler ce propane à la torche.

Caractéristiques du nouvel ouvrage :

Diamètre nominal	Longueur de la canalisation	Fluide transporté	Pression maximale de service
100 mm	2420 m	Propane liquéfié	18 bars

En vertu de l'article R-555-4 du code de l'environnement, ce projet est soumis à autorisation préfectorale.

3. Caractère régulier ou non du dossier

Pour toute demande d'autorisation d'une canalisation de transport, la demande du pétitionnaire doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article R.555-8 du code de l'environnement :

- l'identification du pétitionnaire,
- un mémoire exposant les capacités techniques et financières,
- un résumé non technique de l'ensemble du dossier,
- un rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu,
- une carte du tracé et emprunts de domaine public,
- une étude de danger,
- les textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure,
- les conclusions à l'initiative du maître d'ouvrage,
- les conventions avec les tiers,
- une note justifiant le choix du tracé,

Au regard du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement - paragraphe 37, relatif aux canalisations pour le transport de gaz inflammables dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres, la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE a transmis une demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 décembre 2021. En application de l'article R 123-3, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, a soumis le dossier à évaluation environnementale, qui conduit à soumettre le dossier de demande d'autorisation à étude d'impact.

Enfin, en application des articles R.123-1, R.555-16 et R.555-33 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de construire et d'exploiter est soumise à enquête publique.

Aussi, dans le cas présent, en application de l'article R.555-9 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter comporte :

- une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par les éléments mentionnés à l'article R. 555-10 ;
- un document indiquant les impacts des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages sur la ressource en eau. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration prévu à l'article R 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) au titre des rubriques listées en **annexe 1** ;
- un mémoire exposant les capacités techniques économiques et financières, conformément à l'article R555-8-2 du code de l'environnement. Celui-ci comporte une description des moyens dont le pétitionnaire dispose et qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de

personnels et de matériels. Ce rapport d'activité contient également la présentation des trois derniers bilans et comptes de résultats exigés aux dispositions de l'article R 555-9-5°.

Un dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces animales protégées a été constitué. Le principal impact réside en l'altération temporaire de 0,24 ha de mégaphorbiaie/ phragmitaie durant la phase des travaux, habitat accueillant néanmoins une biodiversité riche (dont le Bruant des roseaux).

Le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter présenté par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE comporte les pièces exigées aux articles R. 555-8 et R.555-9 du code de l'environnement.

4. Proposition de l'inspection

Le dossier est estimé complet et recevable, permettant à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'ouvrage.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime d'adresser récépissé du dossier complet à EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE.

En application des articles R.555-11, R.555-14 et R 181-22 du code de l'environnement, ladite procédure d'autorisation prévoit une consultation des collectivités et services (communes de Port Jérôme sur Seine et Lillebonne, communauté de commune Caux Seine Agglo, DRAC et commission locale de l'eau) afin de recueillir leur avis sur le projet ainsi qu'une information du service d'incendie et de secours, des autorités militaires et des personnes publiques gestionnaires des domaines publics traversés par le projet, en application de l'article R.555-13 du code de l'environnement.

La liste des services et conseils municipaux des communes concernées qui ont été consultés ainsi que les dates de leurs avis lorsqu'ils ont été transmis, est la suivante conformément aux articles respectifs R 555-13 et R.512-20 du code de l'environnement :

Services et conseils municipaux des communes	Date des avis
Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie	12/04/23
Communauté de Communes Caux Seine Agglo	/
Commission locale de l'eau	11/04/23
Etat-Major Zone de Défense de Rennes	03/04/23
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime	/
HAROPA Port – Direction Territoriale de Rouen	/
Conseil départemental de la Seine-Maritime	/
Agence Régionale de Santé Normandie	21/03/23
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime	14/04/2023
Commune de Port-Jérôme-sur-Seine	19/04/23
Commune de Lillebonne	/

/ : pas d'avis reçus

La demande a été soumise à l'expertise du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) qui a rendu son avis le 11 octobre 2023.

Le dossier a été soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). Celle-ci a rendu son avis le 11 octobre 2023, joint en **annexe 2** du présent rapport, qu'il convient de joindre au dossier de consultation du public.

Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE et du CNPN jointe en **annexe 3** et les avis mentionnés à l'article R 122-7 sont insérés dans le dossier soumis à consultation du public.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou l'information relative à l'absence d'observations émises, sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département.

Enfin, ce dossier étant jugé recevable, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation peut être effectuée conformément aux articles R 555-16 et R 555-33 du code de l'environnement. L'enquête publique porte sur :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz (art L.555-1) ;
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, ces deux enquêtes publiques ont lieu conjointement. L'enquête conjointe se déroulera sur les communes traversées ou celles dont une partie du territoire est situé à moins de 500 m de cette implantation, soit les communes de Port-Jérôme-sur-Seine et de Lillebonne.

La durée de l'enquête conjointe ne peut être inférieure à 30 jours comme le prévoit l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint le résumé de l'étude d'impact d'une part et du dossier complet d'autre part ainsi qu'un exemplaire du dossier complet sous forme dématérialisée.

Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur : L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Le chef adjoint du service risques
Frédéric GAMART le 11/01/2024	Didier BARBAY le 11/01/2024	Olivier LAGNEAUX le 15 janvier 2024

Annexe 1

Rubriques nomenclature «Loi sur l'eau» (article R.214-1 du code de l'environnement)

PRÉLÈVEMENTS

Rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) → creusement de la tranchée en pompage en fond de fouille en phase travaux,

Rubrique 1.2.1.0 - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : [...]

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

REJETS

Rubrique 2.2.1.0 - Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, [...], la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

Rubrique 2.2.3.0 - Rejet dans les eaux de surface, [...] (D) → le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement étant supérieur ou égal au niveau à 9 kg/j,

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rubrique 3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (A) ;



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué
**Projet de remplacement de la canalisation de transport
de propane d'Exxon Mobil Chemical France (EMCF)
entre l'usine de produits chimique EMCF LPP de Lillebonne
et le complexe pétro-chimique EMCF Chimie
de Port-Jérôme-sur-Seine (76)**

N° MRAe 2023-5053

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine de produits chimiques « LPP » de Lillebonne et le complexe pétrochimique implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur Seine (76), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité départementale du Havre, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 11 août 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par M. Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 14 septembre 2023. Les membres de la MRAe ont été consultés le 6 octobre 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur ce dossier, en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, M. Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.-gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le site d'activités pétro-chimiques de Port-Jérôme-sur-Seine accueille le complexe ExxonMobil Chemical France (EMCF) composé du complexe EMCF Chimie de base implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et de l'usine chimique EMCF LPP implantée sur la commune voisine de Lillebonne. L'usine chimique EMCF LPP de Lillebonne utilise le propylène² provenant du complexe pétrochimique EMCF Chimie de base de Port-Jérôme-sur-Seine. Ce flux de propylène contient environ 5 % de propane³ qui ne réagit pas dans le procédé de polymérisation⁴. Ce propane est extrait du gaz résiduel et est envoyé vers EMCF Chimie de base, via la canalisation de transport de propane existante, pour y être valorisé en gaz de chauffe et ainsi éviter de le brûler à la torche de l'usine LPP.

Le présent projet consiste à remplacer la canalisation de transport de propane de 2 420 mètres de longueur reliant les deux sites, car les inspections réalisées sur cette canalisation ont mis en évidence des points de vulnérabilité pouvant conduire à une défaillance majeure et à l'arrêt de son exploitation. Une telle défaillance nécessiterait de brûler le propane à la torche. Cette pratique du torchage de routine génère une pollution atmosphérique et devrait prochainement être interdite. De plus, une partie de l'excès de propane qui était jusqu'alors brûlée par les chaudières de production de vapeur du site, ne l'est plus actuellement, le propane ayant été retiré de la liste des combustibles utilisables par EMCF LPP, ce qui augmente la quantité de propane à évacuer.

Le remplacement de la canalisation existante, objet du présent projet, est lié à l'obsolescence de l'installation actuelle qui nécessiterait, selon le dossier, « *une campagne d'entretien très importante.* » Son remplacement est également dû à l'augmentation de la quantité de propane renvoyé depuis EMCF LPP à Lillebonne vers EMCF Chimie de base à Port-Jérôme-sur-Seine. Le projet prévoit ainsi le remplacement de la canalisation actuelle par une nouvelle canalisation offrant, selon le maître d'ouvrage, une plus grande fiabilité et un débit plus important. Le diamètre de la canalisation sera ainsi augmenté pour passer du diamètre nominal DN⁵ 65 (2,5") au diamètre nominal DN 100 (4"). En plus de permettre le transport de propane en plus grand débit, la nouvelle canalisation devrait garantir la précision des inspections par raclage, ce qui n'est pas le cas avec la canalisation actuelle. Le maître d'ouvrage sollicite l'autorisation de remplacer l'actuelle canalisation de transport de propane par une canalisation plus profondément enterrée afin de mieux résister aux agressions extérieures. La canalisation actuelle est majoritairement enterrée mais traverse à trois reprises la rivière du Commerce en aérien. Il est prévu de poser la nouvelle canalisation « *sur la totalité du tracé sous un 1 mètre de recouvrement minimum, excepté au niveau des points de franchissement particuliers comme les cours d'eau ou les voies de circulation où elle sera enterrée à minima sous 1,5 mètre* ». (p.8 du résumé non technique (RNT)).

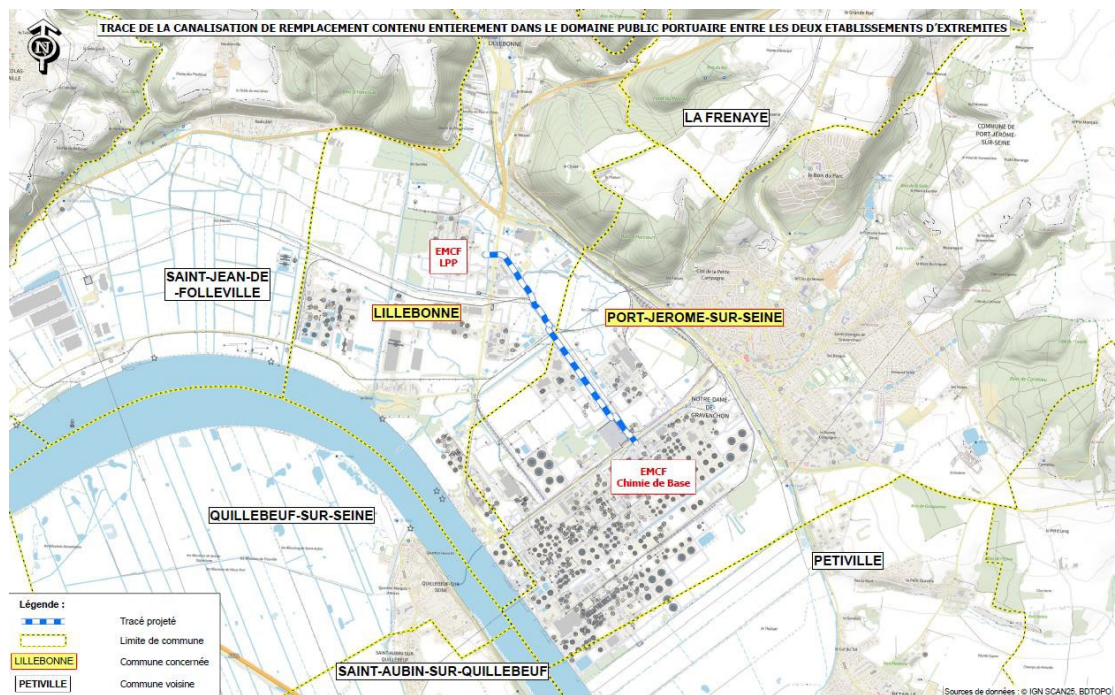
Le tracé de la canalisation sera inchangé par rapport à l'existant, il restera contenu dans le « couloir de l'énergie », qui désigne l'emprise privilégiée pour le passage d'ouvrages de transports d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz naturel. Les terminaux de départ et d'arrivée de la canalisation se trouvent dans l'enceinte des sites industriels EMCF LPP et EMCF Chimie de base. Ces deux sites sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2 Propylène : hydrocarbure éthylénique insaturé gazeux, homologue supérieur de l'éthylène, dérivé du propane, (CH₃CH=CH₂), incolore, utilisé en synthèse organique, notamment pour la fabrication de l'acétone, du phénol, des détergents synthétiques, des matières plastiques polymérisées.

3 Propane : gaz naturel inflammable ou sous-produit de raffinage d'hydrocarbure (C₃H₈), vendu en bouteilles pour le chauffage, le travail des métaux.

4 La polymérisation désigne la réaction chimique ou le procédé par lesquels des petites molécules (par exemple des hydrocarbures de deux à dix atomes de carbone) réagissent entre elles pour former des molécules de masses molaires plus élevées. Les molécules initiales peuvent être des monomères ou des pré-polymères ; la synthèse conduit à des polymères. Les résines de polymérisation composent les matières plastiques.

5 Le diamètre nominal (DN) d'un tube correspond à son diamètre intérieur. En accord avec la norme européenne ISO 6708, le diamètre nominal doit être indiqué de la façon suivante : DN 50. Le chiffre sans unité suivant l'abréviation « DN » correspond approximativement au diamètre intérieur du tube en millimètres.



Situation du projet (source : résumé non technique, p. 6)

Dans la pièce n°4 intitulée « Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage »(p. 6), sont répertoriés les six points spéciaux de franchissement et la méthode retenue pour le passage de la nouvelle canalisation. Le maître d'ouvrage précise qu'hormis pour la traversée de la route départementale (RD) 100 où le fourreau actuel sera réutilisé, la méthode retenue pour les cinq autres points de franchissement est le forage horizontal dirigé (FHD). Cette technique « présente des avantages indéniables de rapidité et de préservation de l'environnement par rapport à une pose à ciel ouvert, mais implique des moyens techniques et économiques plus importants ». Sur le reste du tracé, la pose de la canalisation s'effectuera en tranchée ouverte.

Le maître d'ouvrage prévoit que les travaux de pose de la nouvelle canalisation aient lieu entre les mois d'avril et octobre 2024, pour une mise en service fin octobre 2024 (p. 14 de l'étude d'impact).

La canalisation actuelle fait l'objet d'un plan d'arrêt définitif (PAD) afin d'être arrêtée et mise en sécurité.

La réalisation des travaux de pose nécessitera la création d'une piste de travail pour le passage des engins, la construction de la canalisation, la réalisation de la tranchée et le stockage des terres. Il est prévu une piste de 12 mètres de large correspondant notamment à six mètres pour la piste de roulement des engins et cinq mètres pour le stockage des terres. Au niveau des points de forage dirigé, une surlargeur de 50 m x 50 m est nécessaire afin de stocker le matériel ainsi que les déblais aux abords des niches d'entrées. Du côté de la niche de sortie, les surlargeurs prévues seront moins importantes. Le chantier nécessitera des emprises supplémentaires pour les bases de vie et les sites de stockage des tubes, dont les localisations d'après le dossier ne sont pas définies à ce stade, mais pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à ce qu'elles correspondent à des surfaces déjà artificialisées proches du chantier (étude d'impact, p. 52).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en incluant dans le périmètre du chantier les emprises des bases de vie et des sites de stockage des tubes.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de construction et d'exploitation (DACE) auprès du préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article R. 555-3 du code de l'environnement relatif aux canalisations de transport. Cette autorisation ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

La demande d'autorisation doit comporter une étude de danger « élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement [...] » (article R. 555-8-5° du code de l'environnement). Le contenu de cette étude de dangers doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation et est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

Le projet de remplacement de la canalisation de transport de propane relève de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique » ; il a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale, par décision du préfet de la région Normandie du 31 janvier 2022⁶. Cette décision soulignait notamment les enjeux à prendre en compte en matière de biodiversité et d'eau.

Le dossier doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁷ en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

⁶ Consultable à l'adresse suivante : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2021-4301_rt_canal_propane_port-jerome.pdf

⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est situé au cœur de la zone industrielle qui borde la Seine sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le long de la route départementale (RD) 110 qui passe au sud-est. Le site est bordé au nord et à l'est par des friches végétalisées et au sud-ouest par un parking. Le site industriel est identifié par les données de la Dreal comme présentant des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, mais il est aujourd'hui entièrement artificialisé et en grande partie imperméabilisé. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ les plus proches sont la Znieff de type I « *L'Estuaire du commerce* » (230031127) à 900 mètres à l'ouest du projet et la Znieff de type II « *Le boisement de la vallée du Commerce* » (230000854) à 800 mètres au nord-est du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (FR2300122) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044), distants respectivement d'environ 2 et 3,5 kilomètres, au sud-ouest de la canalisation.

Le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans celui d'un site inscrit ou classé, le site inscrit le plus proche étant « *Le site urbain de Quillebeuf-sur-Seine* » à environ 1,6 kilomètres du site du projet.

Le tracé de la canalisation est partiellement concerné par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (p. 26 de l'étude d'impact) et par le phénomène de submersion marine. Un risque de remontée de nappe phréatique existe également sur le site.

Le site d'implantation du projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Concernant le risque industriel, de nombreuses ICPE, principalement des industries chimiques et pétrolières, entourent le site du projet et plusieurs sont soumises à autorisation et classées Seveso seuil haut⁹. Le projet est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 7 août 2014 dont le règlement permet sa réalisation (p. 40 de l'étude d'impact).

En plus de la RD 110 qui longe le site, plusieurs routes existent à proximité : la RD 81 à environ 700 mètres au nord du site, la RD 173 qui passe à 600 mètres à l'ouest et qui dessert la zone industrielle et l'autoroute A 131 à environ 3,5 kilomètres au sud du site. Enfin, plusieurs voies ferroviaires desservent la zone industrielle, la plus proche se trouvant à proximité immédiate du projet, et un trafic fluvial important emprunte la Seine à environ 1,7 kilomètre au sud-ouest.

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, l'enjeu environnemental principal identifié par l'autorité environnementale est la biodiversité. Cet enjeu inclut celui des zones humides, identifié comme une des composantes de la thématique « eau » justifiant la décision de soumission du projet à évaluation environnementale par l'autorité compétente, les autres composantes de cette thématique paraissant à l'autorité environnementale suffisamment prises en compte dans le projet et son étude d'impact.

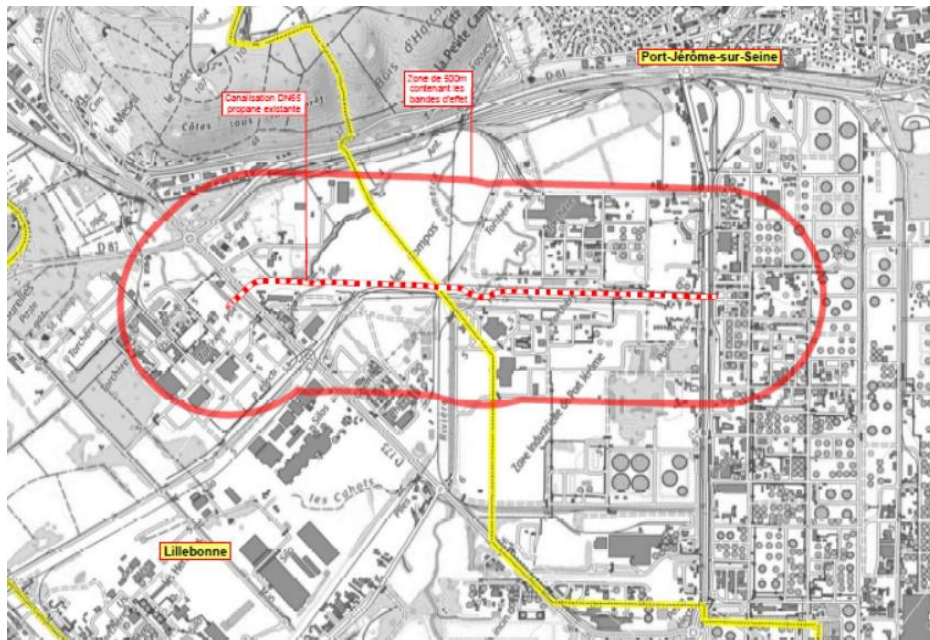
De manière générale, la présentation du projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux environnementaux.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur la thématique « biodiversité » identifiée comme principalement à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisée au paragraphe précédent.

État initial

L'aire d'étude rapprochée proposée représente une surface de 19 hectares. Elle est principalement composée de milieux non anthropisés et semble adaptée aux effets potentiels du projet.



Périmètre de l'aire d'étude rapprochée (source : étude d'impact, p. 15)

Des inventaires de terrain ont été réalisés en 2022 sur deux saisons (printemps et été). Les intervenants et leur qualification sont précisés. Les protocoles, dates et conditions météorologiques sont décrits. Pour l'autorité environnementale, la pression d'inventaire semble proportionnée aux enjeux du projet.

Les zones humides ont fait l'objet d'une détermination à la fois sur critère botanique et pédologique. Sur les 19 hectares de l'aire d'étude, 16 hectares sont considérés comme humides. Les trois hectares non humides sont notamment des zones artificialisées (voie ferrée, parking...).

Les critères d'évaluation des enjeux de biodiversité sont présentés. Les niveaux d'enjeux qui en résultent sont qualifiés de forts à très forts. Les enjeux très forts sont associés principalement aux espèces inféodées aux milieux humides (notamment la Cisticole des joncs, le Bruant des roseaux, la Gorgebleue à miroir).

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5053 en date du 11 octobre 2023

Projet de remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine de produits chimiques « EMCF LPP » de Lillebonne et le complexe pétrochimique « EMCF Chimie de Base » implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur Seine (76)

Les enjeux forts sont associés pour l'avifaune aux milieux arborés et arbustifs, semi-ouverts, ouverts et aquatiques avec la présence comme nicheur probable ou certain du Chardonneret élégant, de la Bouscarle de Cetti, du Faucon crécerelle, du Bouvreuil Pivoine, du Bruant jaune et de la Linotte mélodieuse. Le Petit Gravelot, observé dans des milieux ouverts, présente également un enjeu fort. Les enjeux forts pour les amphibiens (Triton ponctué) sont associés principalement aux milieux humides et aquatiques (prairies inondables, fossés, bassins) ; pour les insectes, cela concerne l'Ecaille chinée (espèce d'intérêt communautaire – présence potentielle) et le Conocéphale des roseaux ; pour les mammifères ils sont associés à la présence en chasse et en transit de sept espèces de chiroptères, notamment de la Noctule de Leilser, et à la présence du Hérisson d'Europe, du Lapin de garenne et du Putois d'Europe.

Caractérisation des impacts

Comme précédemment relevé, l'analyse des impacts potentiels du projet devra être complétée pour tenir compte des zones d'implantation des bases de vie et de dépôts des matériaux

D'après l'étude d'impact, sur les 2,9 ha de son emprise totale, le projet générera la destruction de 2,13 ha de milieux naturels ou semi-naturels, notamment prairiaux, dont 1,9 ha de zones humides.

Il convient de retenir à minima un impact fort sur la mégaphorbiaie/phragmitaie¹⁰ puisqu'il est précisé dans l'étude écologique annexée (p. 265 de l'étude d'impact) la destruction de 33 % de ce milieu à enjeu caractérisé dans l'étude de « très fort ».

Séquence ERC (éviter-réduire-compenser) (p. 118 de l'étude d'impact)

1) L'évitement

La mesure d'évitement ME2 « *Optimisation des emprises des zones de travaux* » précise qu'au niveau de la mégaphorbiaie/phragmitaie « *Les travaux seront réalisés par tronçon de 100 mètres. La terre végétale sera décapée (50 cm) et mise en stock en bord de l'emprise chantier (avec balisage et identification des différents stocks). Les différents horizons seront terrassés, stockés de manières séparés. L'objectif est la reconstitution de l'ordre et la succession des différents horizons de sols pour retrouver un état similaire à l'état actuel (succession, épaisseurs...). Cette modalité permettra une reprise plus rapide de la végétation* ».

Pour l'autorité environnementale, la notion de « *reprise plus rapide de la végétation* » est trop imprécise, et le délai de reconstitution des fonctionnalités initiales de la mégaphorbiaie/phragmitaie doit être suffisant. La destruction de ce milieu est prévue de mi-août à octobre, il est par conséquent quasiment impossible qu'il soit entièrement reconstitué et fonctionnel au printemps suivant pour la nidification des espèces à enjeux très forts que sont la Gorgebleue à miroir, la Cisticole des joncs et le Bruant des roseaux.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un délai adapté de reconstitution des fonctionnalités initiales de la mégaphorbiaie/phragmitaie afin de permettre des conditions de nidification satisfaisantes de l'avifaune associée à ces milieux.

2) La réduction

Alors que la période sensible pour les amphibiens est définie de mars à août et pour les reptiles de novembre à août, la mesure de réduction MR1 prévoit des travaux pendant ces périodes dans les zones de contact de ces espèces. Il est indiqué par exemple des travaux d'avril à juin dans le secteur à Lézard des murailles, des travaux à partir de mi-juillet dans un secteur à Triton ponctué et dans les principales zones de contact de la Grenouille agile et de la Grenouille commune/rieuse. Pour l'autorité environnementale, les périodes d'intervention doivent être mieux adaptées aux milieux et aux espèces.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le calendrier d'interventions pour tenir compte des rythmes biologiques des espèces contactées sur le site afin de les préserver.

¹⁰ Les mégaphorbiaies sont des formations végétales composées de plantes à croissance rapide caractéristiques notamment des milieux humides ; les phragmitaies sont des mégaphorbiaies de zones humides composées uniquement de roseaux.

La mesure MR5 « *Sauvetage manuel d'amphibiens* » nécessitera, comme précisé dans le dossier, une demande de dérogation à la protection stricte des amphibiens. La future demande devra démontrer la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ainsi que l'absence de solutions alternatives.

La mesure MR6 « *Implantation de micro-habitats* » doit être complétée par un calendrier de mise en place de ces micro-habitats. Pour être qualifiée de mesure de réduction, ces habitats doivent en effet être fonctionnels avant les travaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le calendrier d'intervention par un calendrier adéquat de mise en place, avant le démarrage des travaux, de micro-habitats à destination des amphibiens, des reptiles et de la petite faune présents sur le site.

3) L'analyse des impacts résiduels

L'analyse des impacts résiduels conclut à l'absence d'impacts significatifs sur toutes les composantes de la biodiversité. Cependant, compte tenu des enjeux très forts associés notamment à la présence d'oiseaux protégés et patrimoniaux, de la destruction d'une partie de leurs habitats et d'un délai insuffisant pour assurer un retour à l'état initial au printemps suivant avant la période de nidification des oiseaux, l'autorité environnementale estime qu'il existe un risque d'impact résiduel significatif pour la biodiversité.

A cet égard, même si le périmètre des travaux sera balisé afin de ne pas empiéter sur les espaces non anthropisés, le choix de réaliser une tranchée plutôt qu'un forage dirigé au droit des milieux les plus sensibles, tels que la mégaphorbiaie/phragmitaie, nécessite d'être réexaminé pour privilégier la démarche d'évitement et de réduction des impacts. À défaut, et dans l'hypothèse où il serait démontré qu'aucune solution d'évitement ou de réduction ne serait envisageable, des mesures de compensation devront être prévues et le maintien voire le gain de fonctionnalité associé à leur mise en œuvre dûment justifié. Ces mesures s'inscriront, s'agissant des espèces protégées, dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer les choix, notamment techniques, retenus pour privilégier une solution d'évitement et de réduction sensible des impacts du projet sur la biodiversité associée aux habitats naturels détruits ou, à défaut et sous réserve de démontrer l'absence d'une telle alternative raisonnable, de définir des mesures de compensation justifiant d'un maintien voire d'un gain effectif de fonctionnalité et encadrées par une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

4) Mesures de suivi

La mesure de suivi MS1 « *Suivi écologique post-chantier* » (p. 221 de l'étude d'impact) ne concerne que « *les espaces balisés et adjacents au chantier* » et ne concerne donc pas les secteurs détruits ou altérés par le chantier. Pour l'autorité environnementale, cette mesure doit être revue afin qu'elle prenne en compte l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée initiale (zones de travaux, zones balisées et zones adjacentes) pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'année suivant l'achèvement des travaux. Elle doit intégrer une mesure de surveillance et d'éradication des espèces exotiques envahissantes. Si ces suivis démontraient une perte nette de biodiversité, des mesures complémentaires devront être proposées par le pétitionnaire.

Par ailleurs, s'agissant des zones humides et de leur reconstitution après travaux, un suivi pédologique gagnerait à être réalisé trois à cinq ans après la fin des travaux afin de s'assurer du maintien des caractéristiques humides du sol.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre de la mesure de suivi MS1 à l'ensemble de l'aire d'étude afin d'envisager l'éradication des éventuelles espèces exotiques envahissantes pouvant apparaître sur ce périmètre. Elle recommande également de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les zones humides en prévoyant une mesure de suivi pédologique des sols selon une périodicité adaptée.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5053 en date du 11 octobre 2023

Projet de remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine de produits chimiques « EMCF LPP » de Lillebonne et le complexe pétrochimique « EMCF Chimie de Base » implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur Seine (76)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délégué

**Projet de remplacement de la canalisation de transport
de propane d'Exxon Mobil Chemical France (EMCF)
entre l'usine de produits chimique EMCF LPP de Lillebonne
et le complexe pétro-chimique EMCF Chimie
de Port-Jérôme-sur-Seine (76)**

N° MRAe 2023-5053

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine de produits chimiques « LPP » de Lillebonne et le complexe pétrochimique implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur Seine (76), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité départementale du Havre, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 11 août 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par M. Noël JOUTEUR, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 14 septembre 2023. Les membres de la MRAe ont été consultés le 6 octobre 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur ce dossier, en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, M. Noël JOUTEUR atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.-gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le site d'activités pétro-chimiques de Port-Jérôme-sur-Seine accueille le complexe ExxonMobil Chemical France (EMCF) composé du complexe EMCF Chimie de base implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et de l'usine chimique EMCF LPP implantée sur la commune voisine de Lillebonne. L'usine chimique EMCF LPP de Lillebonne utilise le propylène² provenant du complexe pétrochimique EMCF Chimie de base de Port-Jérôme-sur-Seine. Ce flux de propylène contient environ 5 % de propane³ qui ne réagit pas dans le procédé de polymérisation⁴. Ce propane est extrait du gaz résiduel et est envoyé vers EMCF Chimie de base, via la canalisation de transport de propane existante, pour y être valorisé en gaz de chauffe et ainsi éviter de le brûler à la torche de l'usine LPP.

Le présent projet consiste à remplacer la canalisation de transport de propane de 2 420 mètres de longueur reliant les deux sites, car les inspections réalisées sur cette canalisation ont mis en évidence des points de vulnérabilité pouvant conduire à une défaillance majeure et à l'arrêt de son exploitation. Une telle défaillance nécessiterait de brûler le propane à la torche. Cette pratique du torchage de routine génère une pollution atmosphérique et devrait prochainement être interdite. De plus, une partie de l'excès de propane qui était jusqu'alors brûlée par les chaudières de production de vapeur du site, ne l'est plus actuellement, le propane ayant été retiré de la liste des combustibles utilisables par EMCF LPP, ce qui augmente la quantité de propane à évacuer.

Le remplacement de la canalisation existante, objet du présent projet, est lié à l'obsolescence de l'installation actuelle qui nécessiterait, selon le dossier, « *une campagne d'entretien très importante.* » Son remplacement est également dû à l'augmentation de la quantité de propane renvoyé depuis EMCF LPP à Lillebonne vers EMCF Chimie de base à Port-Jérôme-sur-Seine. Le projet prévoit ainsi le remplacement de la canalisation actuelle par une nouvelle canalisation offrant, selon le maître d'ouvrage, une plus grande fiabilité et un débit plus important. Le diamètre de la canalisation sera ainsi augmenté pour passer du diamètre nominal DN⁵ 65 (2,5") au diamètre nominal DN 100 (4"). En plus de permettre le transport de propane en plus grand débit, la nouvelle canalisation devrait garantir la précision des inspections par raclage, ce qui n'est pas le cas avec la canalisation actuelle. Le maître d'ouvrage sollicite l'autorisation de remplacer l'actuelle canalisation de transport de propane par une canalisation plus profondément enterrée afin de mieux résister aux agressions extérieures. La canalisation actuelle est majoritairement enterrée mais traverse à trois reprises la rivière du Commerce en aérien. Il est prévu de poser la nouvelle canalisation « *sur la totalité du tracé sous un 1 mètre de recouvrement minimum, excepté au niveau des points de franchissement particuliers comme les cours d'eau ou les voies de circulation où elle sera enterrée à minima sous 1,5 mètre* ». (p.8 du résumé non technique (RNT)).

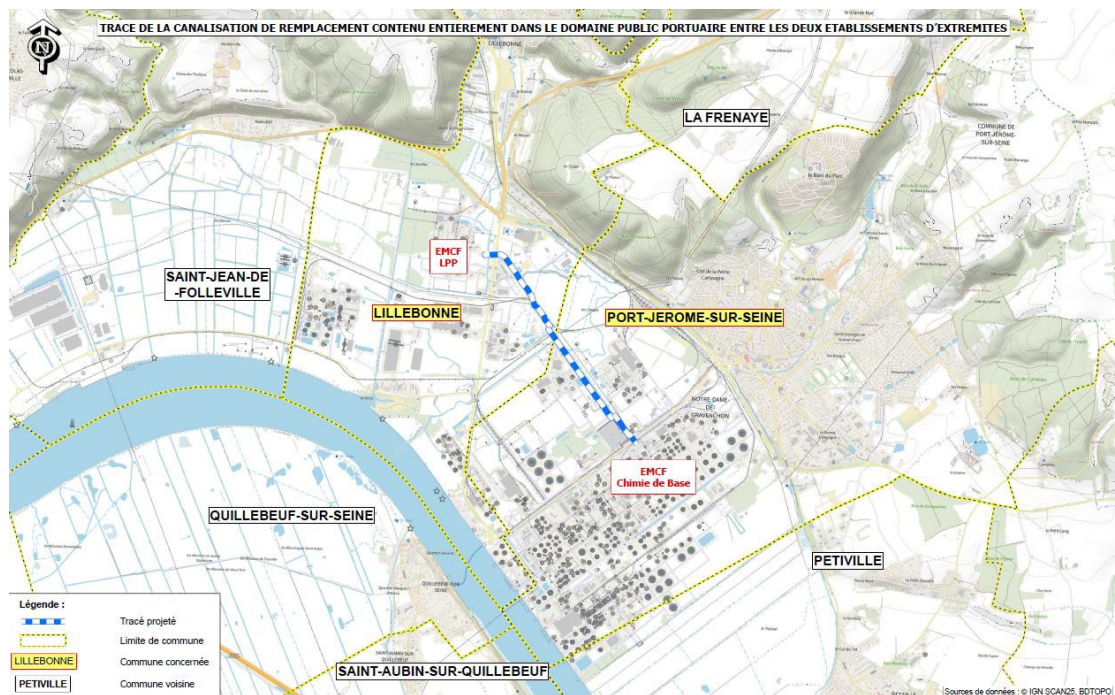
Le tracé de la canalisation sera inchangé par rapport à l'existant, il restera contenu dans le « couloir de l'énergie », qui désigne l'emprise privilégiée pour le passage d'ouvrages de transports d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz naturel. Les terminaux de départ et d'arrivée de la canalisation se trouvent dans l'enceinte des sites industriels EMCF LPP et EMCF Chimie de base. Ces deux sites sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2 Propylène : hydrocarbure éthylénique insaturé gazeux, homologue supérieur de l'éthylène, dérivé du propane, (CH₃CH=CH₂), incolore, utilisé en synthèse organique, notamment pour la fabrication de l'acétone, du phénol, des détergents synthétiques, des matières plastiques polymérisées.

3 Propane : gaz naturel inflammable ou sous-produit de raffinage d'hydrocarbure (C₃H₈), vendu en bouteilles pour le chauffage, le travail des métaux.

4 La polymérisation désigne la réaction chimique ou le procédé par lesquels des petites molécules (par exemple des hydrocarbures de deux à dix atomes de carbone) réagissent entre elles pour former des molécules de masses molaires plus élevées. Les molécules initiales peuvent être des monomères ou des pré-polymères ; la synthèse conduit à des polymères. Les résines de polymérisation composent les matières plastiques.

5 Le diamètre nominal (DN) d'un tube correspond à son diamètre intérieur. En accord avec la norme européenne ISO 6708, le diamètre nominal doit être indiqué de la façon suivante : DN 50. Le chiffre sans unité suivant l'abréviation « DN » correspond approximativement au diamètre intérieur du tube en millimètres.



Situation du projet (source : résumé non technique, p. 6)

Dans la pièce n°4 intitulée « Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage »(p. 6), sont répertoriés les six points spéciaux de franchissement et la méthode retenue pour le passage de la nouvelle canalisation. Le maître d'ouvrage précise qu'hormis pour la traversée de la route départementale (RD) 100 où le fourreau actuel sera réutilisé, la méthode retenue pour les cinq autres points de franchissement est le forage horizontal dirigé (FHD). Cette technique « présente des avantages indéniables de rapidité et de préservation de l'environnement par rapport à une pose à ciel ouvert, mais implique des moyens techniques et économiques plus importants ». Sur le reste du tracé, la pose de la canalisation s'effectuera en tranchée ouverte.

Le maître d'ouvrage prévoit que les travaux de pose de la nouvelle canalisation aient lieu entre les mois d'avril et octobre 2024, pour une mise en service fin octobre 2024 (p. 14 de l'étude d'impact).

La canalisation actuelle fait l'objet d'un plan d'arrêt définitif (PAD) afin d'être arrêtée et mise en sécurité.

La réalisation des travaux de pose nécessitera la création d'une piste de travail pour le passage des engins, la construction de la canalisation, la réalisation de la tranchée et le stockage des terres. Il est prévu une piste de 12 mètres de large correspondant notamment à six mètres pour la piste de roulement des engins et cinq mètres pour le stockage des terres. Au niveau des points de forage dirigé, une surlargeur de 50 m x 50 m est nécessaire afin de stocker le matériel ainsi que les déblais aux abords des niches d'entrées. Du côté de la niche de sortie, les surlargeurs prévues seront moins importantes. Le chantier nécessitera des emprises supplémentaires pour les bases de vie et les sites de stockage des tubes, dont les localisations d'après le dossier ne sont pas définies à ce stade, mais pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à ce qu'elles correspondent à des surfaces déjà artificialisées proches du chantier (étude d'impact, p. 52).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en incluant dans le périmètre du chantier les emprises des bases de vie et des sites de stockage des tubes.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de construction et d'exploitation (DACE) auprès du préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article R. 555-3 du code de l'environnement relatif aux canalisations de transport. Cette autorisation ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

La demande d'autorisation doit comporter une étude de danger « *élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement [...]* » (article R. 555-8-5° du code de l'environnement). Le contenu de cette étude de dangers doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation et est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Évaluation environnementale

Le projet de remplacement de la canalisation de transport de propane relève de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique* » ; il a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale, par décision du préfet de la région Normandie du 31 janvier 2022⁶. Cette décision soulignait notamment les enjeux à prendre en compte en matière de biodiversité et d'eau.

Le dossier doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000⁷ en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « *étude d'impact* », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet, qui disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R.122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct des décisions d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

⁶ Consultable à l'adresse suivante : https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2021-4301_rt_canal_propane_port-jerome.pdf

⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités et groupements sollicités, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est situé au cœur de la zone industrielle qui borde la Seine sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le long de la route départementale (RD) 110 qui passe au sud-est. Le site est bordé au nord et à l'est par des friches végétalisées et au sud-ouest par un parking. Le site industriel est identifié par les données de la Dreal comme présentant des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, mais il est aujourd'hui entièrement artificialisé et en grande partie imperméabilisé. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ les plus proches sont la Znieff de type I « *L'Estuaire du commerce* » (230031127) à 900 mètres à l'ouest du projet et la Znieff de type II « *Le boisement de la vallée du Commerce* » (230000854) à 800 mètres au nord-est du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (FR2300122) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044), distants respectivement d'environ 2 et 3,5 kilomètres, au sud-ouest de la canalisation.

Le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans celui d'un site inscrit ou classé, le site inscrit le plus proche étant « *Le site urbain de Quillebeuf-sur-Seine* » à environ 1,6 kilomètres du site du projet.

Le tracé de la canalisation est partiellement concerné par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (p. 26 de l'étude d'impact) et par le phénomène de submersion marine. Un risque de remontée de nappe phréatique existe également sur le site.

Le site d'implantation du projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Concernant le risque industriel, de nombreuses ICPE, principalement des industries chimiques et pétrolières, entourent le site du projet et plusieurs sont soumises à autorisation et classées Seveso seuil haut⁹. Le projet est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 7 août 2014 dont le règlement permet sa réalisation (p. 40 de l'étude d'impact).

En plus de la RD 110 qui longe le site, plusieurs routes existent à proximité : la RD 81 à environ 700 mètres au nord du site, la RD 173 qui passe à 600 mètres à l'ouest et qui dessert la zone industrielle et l'autoroute A 131 à environ 3,5 kilomètres au sud du site. Enfin, plusieurs voies ferroviaires desservent la zone industrielle, la plus proche se trouvant à proximité immédiate du projet, et un trafic fluvial important emprunte la Seine à environ 1,7 kilomètre au sud-ouest.

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, l'enjeu environnemental principal identifié par l'autorité environnementale est la biodiversité. Cet enjeu inclut celui des zones humides, identifié comme une des composantes de la thématique « eau » justifiant la décision de soumission du projet à évaluation environnementale par l'autorité compétente, les autres composantes de cette thématique paraissant à l'autorité environnementale suffisamment prises en compte dans le projet et son étude d'impact.

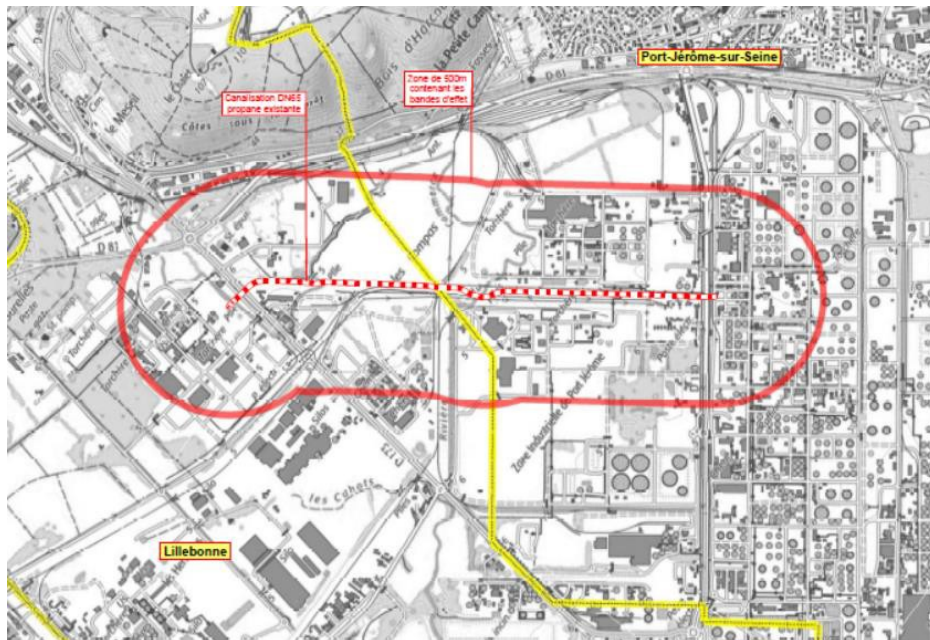
De manière générale, la présentation du projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux environnementaux.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur la thématique « biodiversité » identifiée comme principalement à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisée au paragraphe précédent.

État initial

L'aire d'étude rapprochée proposée représente une surface de 19 hectares. Elle est principalement composée de milieux non anthropisés et semble adaptée aux effets potentiels du projet.



Périmètre de l'aire d'étude rapprochée (source : étude d'impact, p. 15)

Des inventaires de terrain ont été réalisés en 2022 sur deux saisons (printemps et été). Les intervenants et leur qualification sont précisés. Les protocoles, dates et conditions météorologiques sont décrits. Pour l'autorité environnementale, la pression d'inventaire semble proportionnée aux enjeux du projet.

Les zones humides ont fait l'objet d'une détermination à la fois sur critère botanique et pédologique. Sur les 19 hectares de l'aire d'étude, 16 hectares sont considérés comme humides. Les trois hectares non humides sont notamment des zones artificialisées (voie ferrée, parking...).

Les critères d'évaluation des enjeux de biodiversité sont présentés. Les niveaux d'enjeux qui en résultent sont qualifiés de forts à très forts. Les enjeux très forts sont associés principalement aux espèces inféodées aux milieux humides (notamment la Cisticole des joncs, le Bruant des roseaux, la Gorgebleue à miroir).

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5053 en date du 11 octobre 2023

Projet de remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine de produits chimiques « EMCF LPP » de Lillebonne et le complexe pétrochimique « EMCF Chimie de Base » implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur Seine (76)

Les enjeux forts sont associés pour l'avifaune aux milieux arborés et arbustifs, semi-ouverts, ouverts et aquatiques avec la présence comme nicheur probable ou certain du Chardonneret élégant, de la Bouscarle de Cetti, du Faucon crécerelle, du Bouvreuil Pivoine, du Bruant jaune et de la Linotte mélodieuse. Le Petit Gravelot, observé dans des milieux ouverts, présente également un enjeu fort. Les enjeux forts pour les amphibiens (Triton ponctué) sont associés principalement aux milieux humides et aquatiques (prairies inondables, fossés, bassins) ; pour les insectes, cela concerne l'Ecaille chinée (espèce d'intérêt communautaire – présence potentielle) et le Conocéphale des roseaux ; pour les mammifères ils sont associés à la présence en chasse et en transit de sept espèces de chiroptères, notamment de la Noctule de Leilser, et à la présence du Hérisson d'Europe, du Lapin de garenne et du Putois d'Europe.

Caractérisation des impacts

Comme précédemment relevé, l'analyse des impacts potentiels du projet devra être complétée pour tenir compte des zones d'implantation des bases de vie et de dépôts des matériaux

D'après l'étude d'impact, sur les 2,9 ha de son emprise totale, le projet générera la destruction de 2,13 ha de milieux naturels ou semi-naturels, notamment prairiaux, dont 1,9 ha de zones humides.

Il convient de retenir à minima un impact fort sur la mégaphorbiaie/phragmitaie¹⁰ puisqu'il est précisé dans l'étude écologique annexée (p. 265 de l'étude d'impact) la destruction de 33 % de ce milieu à enjeu caractérisé dans l'étude de « très fort ».

Séquence ERC (éviter-réduire-compenser) (p. 118 de l'étude d'impact)

1) L'évitement

La mesure d'évitement ME2 « *Optimisation des emprises des zones de travaux* » précise qu'au niveau de la mégaphorbiaie/phragmitaie « *Les travaux seront réalisés par tronçon de 100 mètres. La terre végétale sera décapée (50 cm) et mise en stock en bord de l'emprise chantier (avec balisage et identification des différents stocks). Les différents horizons seront terrassés, stockés de manières séparés. L'objectif est la reconstitution de l'ordre et la succession des différents horizons de sols pour retrouver un état similaire à l'état actuel (succession, épaisseurs...). Cette modalité permettra une reprise plus rapide de la végétation* ».

Pour l'autorité environnementale, la notion de « *reprise plus rapide de la végétation* » est trop imprécise, et le délai de reconstitution des fonctionnalités initiales de la mégaphorbiaie/phragmitaie doit être suffisant. La destruction de ce milieu est prévue de mi-août à octobre, il est par conséquent quasiment impossible qu'il soit entièrement reconstitué et fonctionnel au printemps suivant pour la nidification des espèces à enjeux très forts que sont la Gorgebleue à miroir, la Cisticole des joncs et le Bruant des roseaux.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un délai adapté de reconstitution des fonctionnalités initiales de la mégaphorbiaie/phragmitaie afin de permettre des conditions de nidification satisfaisantes de l'avifaune associée à ces milieux.

2) La réduction

Alors que la période sensible pour les amphibiens est définie de mars à août et pour les reptiles de novembre à août, la mesure de réduction MR1 prévoit des travaux pendant ces périodes dans les zones de contact de ces espèces. Il est indiqué par exemple des travaux d'avril à juin dans le secteur à Lézard des murailles, des travaux à partir de mi-juillet dans un secteur à Triton ponctué et dans les principales zones de contact de la Grenouille agile et de la Grenouille commune/rieuse. Pour l'autorité environnementale, les périodes d'intervention doivent être mieux adaptées aux milieux et aux espèces.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le calendrier d'interventions pour tenir compte des rythmes biologiques des espèces contactées sur le site afin de les préserver.

¹⁰ Les mégaphorbiaies sont des formations végétales composées de plantes à croissance rapide caractéristiques notamment des milieux humides ; les phragmitaies sont des mégaphorbiaies de zones humides composées uniquement de roseaux.

La mesure MR5 « *Sauvetage manuel d'amphibiens* » nécessitera, comme précisé dans le dossier, une demande de dérogation à la protection stricte des amphibiens. La future demande devra démontrer la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ainsi que l'absence de solutions alternatives.

La mesure MR6 « *Implantation de micro-habitats* » doit être complétée par un calendrier de mise en place de ces micro-habitats. Pour être qualifiée de mesure de réduction, ces habitats doivent en effet être fonctionnels avant les travaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le calendrier d'intervention par un calendrier adéquat de mise en place, avant le démarrage des travaux, de micro-habitats à destination des amphibiens, des reptiles et de la petite faune présents sur le site.

3) L'analyse des impacts résiduels

L'analyse des impacts résiduels conclut à l'absence d'impacts significatifs sur toutes les composantes de la biodiversité. Cependant, compte tenu des enjeux très forts associés notamment à la présence d'oiseaux protégés et patrimoniaux, de la destruction d'une partie de leurs habitats et d'un délai insuffisant pour assurer un retour à l'état initial au printemps suivant avant la période de nidification des oiseaux, l'autorité environnementale estime qu'il existe un risque d'impact résiduel significatif pour la biodiversité.

A cet égard, même si le périmètre des travaux sera balisé afin de ne pas empiéter sur les espaces non anthropisés, le choix de réaliser une tranchée plutôt qu'un forage dirigé au droit des milieux les plus sensibles, tels que la mégaphorbiaie/phragmitaie, nécessite d'être réexaminé pour privilégier la démarche d'évitement et de réduction des impacts. À défaut, et dans l'hypothèse où il serait démontré qu'aucune solution d'évitement ou de réduction ne serait envisageable, des mesures de compensation devront être prévues et le maintien voire le gain de fonctionnalité associé à leur mise en œuvre dûment justifié. Ces mesures s'inscriront, s'agissant des espèces protégées, dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer les choix, notamment techniques, retenus pour privilégier une solution d'évitement et de réduction sensible des impacts du projet sur la biodiversité associée aux habitats naturels détruits ou, à défaut et sous réserve de démontrer l'absence d'une telle alternative raisonnable, de définir des mesures de compensation justifiant d'un maintien voire d'un gain effectif de fonctionnalité et encadrées par une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

4) Mesures de suivi

La mesure de suivi MS1 « *Suivi écologique post-chantier* » (p. 221 de l'étude d'impact) ne concerne que « *les espaces balisés et adjacents au chantier* » et ne concerne donc pas les secteurs détruits ou altérés par le chantier. Pour l'autorité environnementale, cette mesure doit être revue afin qu'elle prenne en compte l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée initiale (zones de travaux, zones balisées et zones adjacentes) pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'année suivant l'achèvement des travaux. Elle doit intégrer une mesure de surveillance et d'éradication des espèces exotiques envahissantes. Si ces suivis démontraient une perte nette de biodiversité, des mesures complémentaires devront être proposées par le pétitionnaire.

Par ailleurs, s'agissant des zones humides et de leur reconstitution après travaux, un suivi pédologique gagnerait à être réalisé trois à cinq ans après la fin des travaux afin de s'assurer du maintien des caractéristiques humides du sol.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre de la mesure de suivi MS1 à l'ensemble de l'aire d'étude afin d'envisager l'éradication des éventuelles espèces exotiques envahissantes pouvant apparaître sur ce périmètre. Elle recommande également de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les zones humides en prévoyant une mesure de suivi pédologique des sols selon une périodicité adaptée.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-5053 en date du 11 octobre 2023

Projet de remplacement de la canalisation de transport de propane entre l'usine de produits chimiques « EMCF LPP » de Lillebonne et le complexe pétrochimique « EMCF Chimie de Base » implanté sur la commune de Port-Jérôme-sur Seine (76)

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-14d-00912 Référence de la demande : n°2023-00912-011-001

Dénomination du projet : DACE Canalisation propane Exxon Port-Jérôme

Lieu des opérations : -Département : Seine-Maritime -Commune(s) : 76170 - Lillebonne.76330 - Notre-Dame-de-Gravenchon.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées

La demande adressée au CNPN concerne le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Nature du projet

Il s'agit de la sécurisation d'une canalisation entre Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine, canalisation qui permet le transport de propane entre deux usines, le propane étant le résidu du traitement du propylène provenant du complexe pétrochimique EMCF, Chimie de Base de Port-Jérôme-sur-Seine. Il y est alors valorisé en gaz de chauffe et cela évite de le brûler à la torche de LPP. Il s'agit de remplacer à neuf la canalisation qui est majoritairement enterrée, mais traverse par trois fois la rivière du Commerce en aérien sur une longueur totale de 2 420 mètres.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Les inspections de l'installation ont montré des points de vulnérabilité pouvant mener à des défaillances de sécurité et à l'arrêt de l'exploitation de la canalisation.

Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Ce projet est lié au remplacement d'une canalisation sur le même site, l'absence de solution alternative semble donc justifiée par la nature même du projet.

Avis sur l'état initial

L'état initial a été établi dans une aire d'étude définie par une zone de 500 m autour du tracé de la canalisation existante DN 65, et a pris en compte la présence des sites Natura 2000 et ZNIEFF dans un périmètre de 5 km. L'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique fort pour la présence de zones humides.

Impacts résiduels :

Les enjeux écologiques sont forts pour l'avifaune dans l'aire d'étude rapprochée, surtout les espèces liées aux milieux humides, mais aussi des milieux arborés et arbustifs, semi-ouverts, ouverts et aquatiques. Les impacts résiduels concernent surtout la destruction de l'habitat mégaphorbiaie/phragmitaie dont il est attendu qu'il se reconstitue spontanément pour retrouver une équivalence fonctionnelle à N+2. Il est attendu que l'impact résiduel significatif soit limité dans le temps, avec une estimation de 3 ans.

Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement « Phasage des travaux dans le temps », « Balisage des zones sensibles » et « Optimisation des emprises des zones de travaux » ont été précisées à la demande de la DREAL et doivent permettre la reprise du fonctionnement des écosystèmes la plus efficace et rapide possible.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures réduction

Les mesures de réduction listées sont adaptées, les efforts devant être mobilisés pour ne pas augmenter les impacts de ces travaux, dans le contexte d'invasions biologiques et de changement climatique, auquel s'ajoute le risque de pollution du projet en particulier.

Mesures de compensation

La surface à compenser a été définie au regard du niveau de l'enjeu de l'item analysé et de la temporalité de l'impact, ce qui est bien justifié dans le projet. Pour la mégaphorbiaie, la compensation est proposée sur deux sites sous maîtrise foncière d'EMCF, à proximité immédiate de la zone impactée. La pérennité des mesures, sur 30 ans est satisfaisante. Les actions de gestion, y compris de libre évolution, la possibilité envisagée de mesures adaptatives, sont intéressantes pour la compensation des impacts, qui doit permettre d'accueillir les espèces concernées.

Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont adaptées, mais prévues sur une durée de seulement 3 ans, ce qui ne permettra pas d'évaluer correctement les impacts qu'auront pu avoir les travaux.

Conclusion

Le CNPN estime que les enjeux et impacts ont été bien évalués. La compensation doit permettre d'offrir un relais en termes d'accueil par l'habitat pour les espèces impactées par ces travaux. Si les habitats humides sont résilients dans la mesure où leur surface et leurs fonctions hydrologiques sont préservées, il est attendu qu'ils aient retrouvé leur capacité d'accueil après 3 ans.

Néanmoins, la durée prévue des suivis écologiques de 3 ans, alors que les mesures de gestion sont prévues sur 30 ans, apparaît insuffisante.

Le CNPN émet un avis favorable sous condition de prolonger les suivis à minima sur une durée totale de 10 ans, en ajoutant des inventaires à 5, puis 10 ans post travaux.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 11 octobre 2023

Signature :

Le président

REEMPLACEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE PROPANE LPP

AVIS DE LA MRAE ET DU CNPN : réponses EMCF

Avis	Recommandation	Réponse EMCF	Éléments Documentaires
MRAe 2023-5053	<i>L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en incluant dans le périmètre du chantier les emprises des bases de vie et des sites de stockage des tubes.</i>	Les aires de forage sont bien intégrées à l'analyse, mais pas les bases vies et zones de stockage. EMCF s'engage à ce que l'emplacement des bases vie et de stockage soient à proximité du chantier mais à l'extérieur de la bande de pipes : il sera proposé une solution sur des surfaces déjà artificialisées, appartenant à ExxonMobil, par exemple les parkings EMCF LPP.	11-Etude d'Impact § 3.1.6
	<i>L'autorité environnementale recommande de prévoir un délai adapté de reconstitution des fonctionnalités initiales de la mégaphorbiaie/phragmitaie afin de permettre des conditions de nidification satisfaisantes de l'avifaune associée à ces milieux.</i>	<p>Réduction de l'impact sur la végétation en ne décapant pas la piste de roulement et en mettant des plat-bords. Modification du planning d'intervention. Reprise de la végétation 2 ans après travaux, sous réserve d'une remise en état dans les règles de l'art (décrites dans les dossiers) avec notamment le tri des terres et la restitution à l'identique.</p> <p>Pour la mégaphorbiaie, compensation de 0,48 ha impactés. Une surface de compensation est proposée par EMCF aux abords immédiats du site impacté. Il s'agit de deux parcelles actuellement pâturées ou fauchées dans lesquelles il serait possible de mettre en place des zones de défend afin de laisser la végétation se développer pendant toute la durée des 5 ans de suivi post chantier. Si des impacts subsistent à l'issue de ces 5 ans, EXXON s'engage à réétudier les besoins.</p> <p>Un dernier suivi est réalisé à n+ 10 comme demandé par le CNPN.</p>	<p>Intégration des plat-bords 11-Etude d'impact, § 3.1.5 § 4.5.7 §5.2 Etude Biotope - ME2</p> <p>Modification du planning : Etude Biotope – MR1, §6.7.1</p> <p>Surface de compensation §5.2 §6.2 Etude Biotope 6.5.2, - MC1 et MC2, §6.5.3</p> <p>Suivi des zones humides post chantier : mesure MS2 Lettre réponse CNPN que le projet intègre.</p>
	<p><i>La mesure MR5 : L'autorité environnementale recommande de compléter le calendrier d'intervention par un calendrier adéquat de mise en place, avant le démarrage des travaux, de micro-habitats à destination des amphibiens, des reptiles et de la petite faune présents sur le site.</i></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le calendrier d'intervention par un calendrier adéquat de mise en place, avant le</i></p>	<p>Cette mesure est complétée (pose des micro-habitats avant le démarrage des travaux).</p> <p>Modification du planning général pour intégrer ces mesures de mise en place avant démarrage des travaux.</p> <p>Modification du planning d'intervention : Zone nord travaux d'avril à octobre, zone sud travaux de mi-août à octobre</p>	<p>Mise en place de micro-habitats : §5.2, Etude Biotope MR6 reprise dans: §1.3.2 , §4.4.1, §4.4.2, §6.7.1</p> <p>Modification du planning : Etude Biotope – MR1, §6.7.1</p>

REMPACEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE PROPANE LPP

AVIS DE LA MRAE ET DU CNPN : réponses EMCF

Avis	Recommandation	Réponse EMCF	Eléments Documentaires
	<p><i>démarrage des travaux, de micro-habitats à destination des amphibiens, des reptiles et de la petite faune présents sur le site.</i></p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de réexaminer les choix, notamment techniques, retenus pour privilégier une solution d'évitement et de réduction sensible des impacts du projet sur la biodiversité associée aux habitats naturels détruits ou, à défaut et sous réserve de démontrer l'absence d'une telle alternative raisonnable, de définir des mesures de compensation justifiant d'un maintien voire d'un gain effectif de fonctionnalité et encadrées par une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.</i></p>	<p>La zone est fauchée une à deux fois par ans dans le cadre de l'entretien du couloir de l'énergie (nappes de canalisations de transport) par HAROPA port.</p> <p>Intégration des espèces concernées dans le dossier CNPN, et modification du phasage des travaux. Pas de décapage de la végétation sur la piste de roulement et mise en place de plats bords ce qui réduit encore l'emprise impactée.</p> <p>Un FHD de 900 m de longueur aurait un impact économique très important sur le projet (+25% de budget) et nécessiterait des études de détail supplémentaires (géotechniques, techniques, etc...). L'ensemble n'étant à ce jour pas compatible avec le planning envisagé.</p>	<p>Dossier CNPN Etude d'impact §11 Conclusion, avec cerfa 13 614*01 et 13616*01 Etude Biotope § 1.6, § 6</p> <p>Modification du planning : Etude Biotope – MR1, §6.7.1</p> <p>Intégration des plat-bords 11-Etude d'impact, § 3.1.5 § 4.5.7 §5.2 Etude Biotope - ME2</p> <p>Impact coûts Etude d'impact § 6.2 Etude Biotope : § 4.4.2,</p>
	<p><i>La mesure MS1 : L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre de la mesure de suivi MS1 à l'ensemble de l'aire d'étude afin d'envisager l'éradication des éventuelles espèces exotiques envahissantes pouvant apparaître sur ce périmètre. Elle recommande également de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les zones humides en prévoyant une mesure de suivi pédologique des sols selon une périodicité adaptée.</i></p>	<p>Le dossier est complété selon les remarques. Un suivi pédologique annuel sur 5 an est ajouté au suivi écologique (n'apparaît pas dans l'étude d'impact), en l'absence de flore zone humide caractérisée.</p>	<p>Suivi pédologique Etude Biotope : §3.3.4, Mesure MS2</p>

REPLACEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE PROPANE LPP

AVIS DE LA MRAE ET DU CNPN : réponses EMCF

Avis	Recommandation	Réponse EMCF	Éléments Documentaires
CNPN n°2023-08-14d-00912	<i>Le CNPN émet un avis favorable sous condition de prolonger les suivis à minima sur une durée totale de 10 ans, en ajoutant des inventaires à 5, puis 10 ans post travaux.</i>	<p>Les inventaires sont bien de 5 ans post travaux, un complément à N+10 sera effectué.</p> <p>Un comité de suivi fera le point sur l'ensemble des mesures au bout de 5 ans, puis tous les 5 ans sur 30 ans maximum si nécessaire, jusqu'à retrouver les fonctionnalités initiales de la zone impactée par les travaux.</p> <p>Si besoin, le comité de suivi pourra décider de la fin ou de la poursuite des obligations compensatoires.</p> <p>Ce comité de suivi sera constitué à minima de EMCF et des services de l'état (DREAL,...).</p>	<p>Suivi des zones humides post chantier : mesure MS2 Lettre réponse CNPN que le projet intègre.</p>



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre

Le Havre, le

Affaire suivie par Frédéric GAMART

Mél: frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr

N/Réf : UDLH-20231206L-ESSOEXXON_recevabilité

Objet : Construction d'une canalisation DN 100 à Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne
Dossier d'autorisation au titre de la réglementation des canalisations de transports
Réf : UDLH-20231211R cana propane EXXONMOBIL

Monsieur le directeur,

Par courrier reçu le 28 mars 2023, vous m'avez adressé un dossier d'autorisation relatif au remplacement de la canalisation de transport de propane DN 65 entre l'usine chimique EMCF LPP à Lillebonne et le complexe pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine par une nouvelle canalisation DN 100 afin de maintenir l'alimentation du réseau de chauffe de l'unité vapocraqueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-3 du code des relations entre le public et l'administration, je vous informe que votre dossier est complet et régulier. Il sera instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, en application de l'article R. 555-20 du code de l'environnement, je vous précise que, le silence gardé par le préfet sur la présente demande pendant plus de 24 mois (s'agissant d'un dossier soumis à enquête publique) à compter de ce jour, soit à la date du 11 janvier 2024, vaudra décision de rejet.

Ce courrier, ni même les lettres éventuelles qui, dans le cadre de l'instruction de votre dossier, demanderaient ultérieurement d'autres compléments d'informations, ne préjugent de la décision qui sera finalement prise par l'administration concernant votre demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le chef adjoint du service Risques

Olivier LAGNEAUX

**Monsieur le directeur
EXXONMOBIL CHEMICAL France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE**

Unité départementale du Havre
Ouvert sur rendez-vous
48 rue Denfert-Rochereau - BP 59
76084 LE HAVRE cedex
Tél : 02 78 26 23 50
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**

